



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
- 2^{ème} trimestre 2008 - N°27

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - La vie de l'AFDR et de ses sections (p. 2)
- II - L'agenda de l'AFDR (p. 3)
- III - Jurisprudence (p. 4)
- IV - Veille législative (p. 12)
- V - Doctrine - Articles (p. 14)
- VI - Ouvrages (p. 16)
- VII - À noter (p. 17)
- VIII - Carnet de l'AFDR (p. 18)

Rédaction : B. PEIGNOT
P. GONI
J-B MILLARD
I. DULAU

ÉDITORIAL

L'agriculture a fait irruption dans l'actualité de ces dernières semaines ! Un éditorial du journal Le Monde a même titré « La revanche de l'agriculture ».

Alors que les marchés financiers et immobiliers sont très mal en point, on semble redécouvrir que la terre et l'agriculture demeurent les sources de la vraie richesse. L'envolée des cours des matières premières agricoles affecte l'économie mondiale et provoque des crises alimentaires dans les pays en voie de développement. L'agriculture redeviendrait-elle l'objet de toutes les attentions après avoir été dédaignée tout au long du XX^{ème} siècle ?

Au plan mondial, bien que 75% des pauvres vivent dans les zones rurales, l'agriculture ne reçoit que 4% des investissements publics et de l'aide au développement. D'aucuns considèrent que les tensions actuelles seront durables car on est allé trop loin dans la financiarisation du secteur. La Banque mondiale s'inquiète aujourd'hui de la pénurie alimentaire. Or, elle oublie avoir largement contribué à imposer aux pays pauvres une économie tendant à privilégier les cultures d'exportation et la monoculture. L'autosuffisance alimentaire était jugée dépassée par les économistes.

Cet épisode rappelle que le concept de sécurité alimentaire doit demeurer une priorité et les productions vivrières traditionnelles ainsi que la petite agriculture familiale ne doivent pas être méprisées. A l'occasion de son rapport sur « L'évaluation internationale des sciences et technologies agricoles au service du développement », rendu public en avril dernier, l'ONU a réclamé une nouvelle politique agricole mondiale.

AFDR, 63 rue de Villiers-,75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'Alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

E-Mail: pgoni@wanadoo.fr

Site internet : www.droit-rural.com

A l'heure du bilan de santé de la Politique Agricole Commune, l'Europe va devoir faire les bons choix. En effet, il est nécessaire de repenser l'agriculture en terme de productions économiques et pas seulement d'entretien des paysages.

Un vrai débat doit s'instaurer sur la sauvegarde d'un système de régulation des marchés en cas de crise, sans méconnaître les exigences croissantes en matière de santé et d'environnement qui plaident en faveur de nouvelles normes basées sur la recherche et l'innovation.

Les membres de l'AFDR sont s'impliqués dans ce débat et y apportent leurs contributions de juristes ou d'experts pour que l'Agriculture garde toute sa place dans la Société. Nourrir l'humanité restera incontestablement la plus vitale des activités !

Philippe GONI
Président de l'AFDR

I – LA VIE DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

La Section Midi-Pyrénées a tenu dernièrement son assemblée générale au cours de laquelle a été renouvelée une partie des membres de son Conseil d'administration. C'est ici l'occasion de remercier l'ancienne équipe et son Président, Christophe PRIVAT pour avoir animé pendant plusieurs années cette section et organisé de manière remarquable le dernier congrès national de l'AFDR qui fut une réussite sur tous les plans : un nombre de participants record, une grande qualité dans les interventions et les débats, un accueil chaleureux et de qualité.

Bon courage donc au nouveau Conseil d'administration, à présent présidé par Madame Audrey VITU, Juriste au CER du LOT-ET-GARONNE et composé de Didier KRAJESKI, Vice-Président, de Me Isabelle GAYE, Trésorière, de Me Jeannine ROSSIER, Secrétaire générale, de Me Marie AURIAC, de Me Christelle MALRIC et de Madame Sonia PLAZOLLES.

La Section HAUTE-NORMANDIE a organisé son assemblée générale le 16 mai dernier, qui a vu Monsieur Patrick VAN DAMME succéder à Maître Jean-Paul SILIE à la présidence de l'Association. À un homme aux qualités humaines et professionnelles que tous les membres de l'AFDR connaissent, et apprécient, la section HAUTE-NORMANDIE a cette chance de voir lui succéder un homme tout aussi chaleureux et dont la parfaite connaissance du monde agricole et de sa réglementation est remarquable. L'AFDR remercie sincèrement Maître SILIE pour le travail qu'il a accompli à la tête de cette section, pour les nombreuses réunions et colloques de qualité qu'il a animés et pour sa précieuse contribution aux travaux scientifiques, sur laquelle l'Association compte encore aujourd'hui.

La Section BRETAGNE a organisé avec succès le 30 mai dernier une conférence sur l'actualité du droit de l'activité agricole et de l'espace rural animée par Messieurs Jean-Marie GILARDEAU et Denis ROCHARD, dans les locaux de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest (EDAGO), situés sur le campus de KER LANN à BRUZ.

II - L'AGENDA DE L'AFDR

**Le XXV^{ème} congrès de l'AFDR se déroulera
à LILLE, les 24 et 25 octobre 2008**

sur le thème :

« L'entreprise agricole à la recherche de son statut ».

Le prochain **conseil d'administration** de l'AFDR aura lieu
le samedi 21 juin 2008 à 9 H 45
à la **Maison du Barreau**, 2 rue de Harlay, 75001 PARIS.

Le Centre d'Analyse Economique (CAE) et
l'International Center for Research on Environmental Issues (ICREI)
organisent leur **7^{ème} Conférence internationale** sur le thème :
« Pollution atmosphérique et changement climatique »

à l'Université Paul Cézanne d'AIX-EN-PROVENCE du 23 au 25 juin 2008.

L'ERAGE (Ecole Régionale des Avocats du Grand-Est) organise un colloque
les 20 et 21 juin 2008

au Château de PIERRY (près d'ÉPARNAY-EN-CHAMPAGNE)

sur le thème :

« La vigne et le vin ».

(Informations et bulletins d'inscription disponibles sur le site : <http://www.erage.eu>)

III - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL – OBLIGATION DU BAILLEUR – JOUISSANCE PAISIBLE DES LIEUX LOUÉS :

Voilà un arrêt qui ne manque pas de retenir l'attention des praticiens, tant il affirme de manière solennelle « *le caractère d'ordre public des règles du statut du fermage* ».

Un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVU) propriétaire de parcelles des terres les avait données à bail à un horticulteur qui les avait mises à disposition d'un GAEC. C'est alors que le SIVU ignorant délibérément la présence du preneur s'est arrogé le droit d'engager sur deux des parcelles données à bail des travaux de construction de serres-relais.

Pour mettre fin à cette situation le preneur a demandé la destruction des constructions et sa réintégration dans les lieux. La Cour d'appel, confirmant sur ce point le jugement du Tribunal partiaire, s'est bornée à condamner le SIVU à indemniser l'exploitant en réparation du préjudice subi du fait de l'éviction, mais a écarté la demande de destruction des ouvrages et de réintégration, en retenant que « *la gêne provoquée dans l'exercice de l'activité professionnelle du preneur n'avait pas interdit la poursuite de l'exploitation et ne pouvait donc caractériser une atteinte à la liberté d'exercer une activité professionnelle* ».

Sur le fondement de l'article 1723 du Code civil, selon lequel « *le bailleur ne peut pendant la durée du bail changer la forme de la chose louée* », la Cour de cassation a censuré la Cour d'appel, en retenant que « *l'éviction imputable au SIVU, propriétaire des parcelles louées portait atteinte aux règles d'ordre public du statut du fermage* ».

Par cet arrêt la Cour de cassation marque bien sa volonté de mettre en avant l'ordre public de protection et donc la sauvegarde de l'outil de travail de l'exploitant (**Cass. 3^{ème} Civ. 20 février 2008, GAEC DOLBOIS C/ SIVU n° 07-10.447**, à paraître au Bulletin et *Rev. des loyers* avril 2008 p. 214, obs. B. PEIGNOT).

BAIL RURAL – OBLIGATIONS ET CHARGES DU BAILLEUR – PAIEMENT DE CHARGES INDUES PAR LE PRENEUR :

Le preneur qui a indûment payé des charges imputables au bailleur ne peut diriger son action en répétition de l'indu que contre le créancier ou celui qui a reçu le paiement et non à l'encontre du bailleur pour le compte duquel les paiements ont été effectués.

Il s'agit là du rappel d'un principe posé depuis longtemps par la Cour de cassation dans le cadre de l'article 1377 du Code civil.

En la cause, le preneur aurait dû diriger son action contre le Trésor Public pour les impôts fonciers, contre l'assureur pour les primes d'assurances et contre le receveur syndicale pour les taxes de « *wateringues* », et non pas contre le bailleur, alors que ces diverses charges étaient imputables au bailleur.

On ne peut être totalement satisfait par cette solution qui, bien que conforme à la jurisprudence, n'en est pas moins complexe et coûteuse pour le preneur qui de bonne foi a respecté les obligations de son bail sans se pencher sur les dispositions d'ordre public du statut (**Cass. 3^{ème} Civ. 2 avril 2008, DUBOIS c/ KLIBER n° 07-10101**, à paraître au Bulletin et *Rev. des loyers* juin 2008, Obs. B. PEIGNOT) .

BAIL RURAL – BAIL CONSENTI PAR L'USUFRUITIER SEUL :

Le preneur dont le bail rural consenti par le seul usufruitier est annulé à la demande du nu-propiétaire, peut demander la condamnation de l'usufruitier ou de ses ayants droit à réparer le préjudice résultant pour lui de l'annulation du bail.

On sait que dans le cadre de l'article 595 alinéa 4 du Code civil, la sanction du défaut du concours du nu-propiétaire pour la conclusion du bail est la nullité du contrat à l'égard du nu-propiétaire qui peut invoquer celle-ci sans attendre la fin de l'usufruit.

En la cause, les juges avaient écarté la demande de réparation du preneur dont le bail avait été annulé, au motif qu'il n'ignorait pas que la bailleresse n'était qu'usufruitière, et qu'il lui appartenait de s'assurer lui-même de l'accord du nu-propiétaire dont il ne pouvait ignorer l'existence de sorte qu'il ne pouvait faire grief à la bailleresse de lui avoir consenti le bail.

La troisième Chambre Civile a recadré le rôle de chacune des parties du bail et leur responsabilité

respective en censurant l'arrêt. Elle a rappelé que « *l'usufruitière avait seule l'obligation de s'assurer du concours du nu-propiétaire pour consentir le bail* ». Il ne s'agit pas de renverser les rôles ! (**Cass. 3^{ème} Civ. 16 avril 2008 n° 07-12.381**, à paraître au Bulletin ; Revue des Loyers Juin 2008, obs. B. PEIGNOT).

BAIL RURAL - ÉCHANGE D'IMMEUBLES RURAUX - RÉSILIATION DU BAIL - CONDITIONS :

En l'absence de conditions de forme et de délai exigées pour porter une opération d'échange d'immeubles ruraux à la connaissance du preneur en place, ce dernier qui a été informé de l'échange par le notaire et n'a pas saisi le Tribunal de grande instance d'une opposition ne peut, pour s'opposer à une demande de résiliation de son bail, invoquer la nullité de l'échange.

Cet arrêt vient utilement compléter le droit positif en la matière (L. 123-15 du Code rural auquel renvoie l'article L. 124-1) en précisant les modalités de notification de l'opération d'échange d'immeubles ruraux par le propriétaire ; pourtant, il révèle les difficultés de mise en œuvre et les imperfections du dispositif.

Aussi ne pourrait-on pas envisager une légère modification de l'article L. 124-5 qui viserait « *les immeubles échangés grevés d'hypothèques, privilèges ou droits réels autres que les servitudes, ainsi que de baux ruraux* » et de l'article L. 411-39 qui préciserait « *De même pendant la durée du bail, le bailleur peut effectuer des échanges amiables, portant sur les parcelles louées, sans préjudice du droit d'opposition du preneur dans les conditions visées aux articles L. 124-1 et R. 124-5 du Code rural* » ? (**Cass. 3^{ème} Civ. 19 mars 2008, n° 07-11.359 THIBAULT c/ JUGET** à paraître au Bulletin ; Revue des loyers, mai 2008 p. 277, obs. B. PEIGNOT ; RD Rur, mai 2008, obs. S. CREVEL).

BAIL RURAL – DÉCÈS DU BAILLEUR – OPPOSABILITÉ DU BAIL AUX HÉRITIERS :

On sait que traditionnellement l'article 815-3 du Code civil protège les indivisaires à l'encontre des actes passés par l'un d'entre eux sans le concours de tous. Il en va spécialement ainsi en ce qui concerne la conclusion d'un bail rural, qui exige l'accord de tous les indivisaires, sauf mandat spécial donné à l'indivisaire signataire du bail, par ceux n'ayant pas participé à l'acte.

Et la sanction est rigoureuse puisqu'il est admis que la conclusion des baux exigeant un tel mandat, le bail rural consenti par un co-indivisaire est inopposable aux autres s'il est relevé que ce mandat n'existait pas, et nonobstant la théorie du mandat apparent.

Mais la rigueur du principe est tempérée lorsqu'il est établi qu'à la suite du décès de l'indivisaire qui a conclu seul un bail sans le consentement de ses co-indivisaires, ceux-ci acceptent sa succession : en pareille hypothèse, le bail leur est opposable en application de l'article 1122 du Code civil (**Cass. 3^{ème} Civ. 29 nov. 2000**).

Par l'arrêt ci-dessus, la Troisième chambre civile réaffirme purement et simplement le principe posé à l'occasion d'un litige opposant un indivisaire à ses frères et sœurs qui sollicitaient (?) l'inopposabilité du bail consenti par le père, seul, alors qu'il était co-indivisaire avec ses enfants des biens loués. L'héritier opposant soutenait que le bail n'avait été enregistré qu'après le décès du bailleur et l'acceptation par les héritiers de la succession.

Rappelant le principe ci-dessus évoqué, la Troisième Chambre Civile a approuvé la Cour d'appel qui avait écarté la demande de l'indivisaire opposant (**Cass. 3^{ème} Civ. 15 mai 2008, HERVÉ, n° 07-14.655, à paraître au Bulletin**).

BAIL RURAL – PROCÉDURE – SAISINE DU TRIBUNAL PARITAIRE :

La saisine du Tribunal paritaire des baux ruraux peut susciter parfois des difficultés, alors qu'on pourrait penser qu'il s'agit d'une procédure facile à mettre en œuvre.

En l'espèce, le preneur avait saisi le Tribunal paritaire d'une demande de révision du fermage en sollicitant du greffier qu'il convoque à l'audience de conciliation M. de M., qui n'était pourtant que le gérant du Groupement Foncier Rural, propriétaire des parcelles louées.

Le gérant n'avait pas comparu à l'audience de conciliation et lors de l'audience de jugement il avait soulevé l'irrecevabilité de la demande en soutenant que le Tribunal paritaire n'avait pas été régulièrement saisi, le propriétaire-bailleur, en la personne morale du Groupement Foncier Rural, n'ayant été attiré à la procédure que par voie de conclusions en vue de l'audience de jugement.

Cette fin de non-recevoir ne pouvait être retenue par les juges : en effet, ils ont considéré que dans sa lettre de saisine du Tribunal, le preneur exposait qu'il exploitait une ferme de 6 ha « *louée au groupement foncier rural du Petit Livry de M. de M.* » et que ces mentions étaient dépourvues d'ambiguïté quant à la désignation du bailleur, de sorte qu'il devait être regardé comme ayant valablement saisi le Tribunal paritaire.

Cet arrêt illustre combien le bon sens et la bonne foi doivent l'emporter sur l'esprit de chicane (**Cass. 3^{ème} Civ. 15 mai 2008, GFR du PETIT LIVRY C/BOUDIER, n° 07-667**).

BAIL RURAL – DÉFAUTS DE PAIEMENT – RÉSILIATION :

Encourt la résiliation de son bail rural, le preneur qui a reçu une première mise en demeure le 31 juillet 2003, afférente à l'échéance du premier semestre 2003, demeurée infructueuse dans un délai de trois mois, puis une seconde mise en demeure adressée le 20 janvier 2005, afférente au fermage du second semestre 2004, demeurée tout aussi infructueuse dans un délai de trois mois.

Par cette décision la Cour de cassation a entendu rappeler que la résiliation du bail peut être encourue quand bien même les deux défauts de paiement ayant perduré plus de trois mois seraient séparés par des échéances régulièrement réglées. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que les deux défauts de paiement soient successifs (**Cass. 3^{ème} civ., 27 mai 2008, GEAY c/ Cts GILBERT, n° 07-15321**).

BAIL RURAL – CONDITIONS – QUALITÉ D'EXPLOITANT AGRICOLE DU PRENEUR :

Déjà par un arrêt du 23 mars 2005, la Cour de cassation avait posé clairement le principe selon lequel un bail rural ne pouvait être reconnu qu'à une personne qui exerce « *une véritable exploitation agricole* » (Cass. 3^{ème} civ., 23 mars 2005, Epoux VERLET c/ BERTHELOOT, pourvoi n° 04-11.345, B. n° 63).

Par son arrêt publié du 15 mai dernier, la Cour de cassation a encore été plus claire en affirmant que le statut du fermage ne pouvait bénéficier qu'à une personne physique ou morale ayant la qualité d'exploitante agricole.

Dans cette affaire, la propriétaire d'une parcelle d'environ 2 ha, sur laquelle était implantée une station d'irrigation appartenant à une CUMA, souhaitait récupérer la partie de la parcelle occupée par la CUMA sans droit ni titre, selon elle. Pour demeurer en place et continuer à utiliser la station d'irrigation qui bénéficiait aux exploitants agricoles membres de la CUMA, cette dernière s'est prévaluée d'un bail rural verbal.

Pour dire qu'il y avait bail rural, la Cour d'appel a retenu que la parcelle litigieuse était une parcelle agricole, que la mise à disposition se faisait à titre onéreux et que la station de pompage avait pour objet l'irrigation des terres des adhérents de la CUMA, tous agriculteurs, de sorte que l'activité de la CUMA sur la parcelle litigieuse entrait dans la définition des activités agricoles données par l'article L 311-1 du Code rural.

Mais au visa des articles L 411-1 et L 311-1 du Code rural, la Cour de cassation a censuré cette motivation dès lors qu'il ne ressortait pas des propres constatations de la Cour d'appel que « *la CUMA n'était pas elle-même exploitante agricole* » (**Cass. 3^{ème} civ., 15 mai 2008, DÉVAUX c/CUMA DE MAISONCELLES, n° 07-12.661, à paraître au Bulletin**).

BAIL RURAL - REPRISE - CONTRÔLE DES STRUCTURES :

Unifiant sa jurisprudence avec celle du Conseil d'État, on se rappelle que par un arrêt du 22 mars 2006 (n° 04-20766), la Cour de cassation avait considéré que la simple substitution d'exploitant, lorsque le propriétaire reprend la totalité de l'exploitation, sans aucun changement de la structure foncière, n'a ni pour objet ni pour effet de supprimer une exploitation agricole et ainsi ne nécessite pas, à ce titre, l'autorisation préalable prévue par la réglementation relative au contrôle des structures.

Complétant sa jurisprudence, on se souvient également qu'en début d'année la Cour de cassation a affirmé que sauf simple substitution d'exploitant, les conséquences de la reprise doivent être appréciées en considération de l'exploitation de chacune des parties concernées par cette opération. Aussi, pour vérifier dans le cadre du contrôle « *a priori* » des conditions de la reprise, si le bénéficiaire du congé

doit ou non justifier d'une autorisation, le juge doit rechercher si l'opération a pour effet de changer la structure foncière de l'exploitation du preneur (LDR n° 26).

Ce sont par des motifs identiques que la Cour de cassation a réaffirmé sa position, en censurant la décision d'une Cour d'appel qui, pour déclarer le congé valable, avait retenu à tort que la reprise par le propriétaire de la totalité de l'exploitation donnée à bail sans changement de la structure foncière, n'avait ni pour objet ni pour effet de supprimer une exploitation agricole et ainsi ne nécessitait pas, à ce titre, une autorisation d'exploiter, omettant ainsi de prendre en considération l'exploitation du preneur (**Cass. 3^{ème} civ., 15 mai 2008, R. BONNERY c/ B. BONNERY, n° 07-10.904**).

BAIL RURAL – INDIVISION – AUTORISATION JUDICIAIRE DE CESSION :

Viola l'article 815-3 du code rural dans sa rédaction applicable et l'article L 411-35 du Code rural, la Cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'action des preneurs auprès du Tribunal paritaire des baux ruraux à l'encontre de certains co-indivisaires refusant de donner leur accord à la cession du bail, retient que si l'article 815-3 du Code civil exige le consentement unanime de tous les indivisaires pour donner une autorisation de cession de bail, la requête présentée à cette fin au Tribunal paritaire n'est pas irrecevable du seul fait que certains d'entre eux ne soient pas appelés à la procédure, le requérant s'exposant seulement à ce que les indivisaires ni parties ni représentés à la décision rendue à laquelle ils sont restés étrangers usent de la voie de la tierce opposition qui leur est ouverte par les articles 582 et suivants du code de procédure civile.

En effet, la demande du preneur aux fins d'autorisation judiciaire de cession de bail est irrecevable si tous les indivisaires n'ont pas été appelés à la procédure (**Cass. 3^{ème} civ. 18 mars 2008, n° 06-20.737**).

SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION – DÉTOURNEMENT DE POUVOIR (NON).

On sait qu'une SAFER ne peut exercer son droit de préemption, dans le cadre des articles L. 143-2 et L. 143-3 du Code rural, en vue de satisfaire un projet individuel prédéterminé ou de favoriser l'intérêt particulier d'un agriculteur déterminé à l'avance, sans véritable candidature à la rétrocession. La jurisprudence est bien établie en ce sens et l'arrêt résumé confirme cette orientation : la Cour de cassation a approuvé ici une Cour d'appel qui avait rejeté une demande en annulation d'une décision de préemption pour détournement de pouvoir : en effet, il résultait des éléments de la cause que la référence dans la décision à une exploitation déterminée et identifiable était là pour illustrer l'utilité de l'intervention de la SAFER et qu'il y était précisé que « *ceci ne pouvait en aucun cas préjuger d'une attribution définitive au regard des candidatures pouvant se manifester à l'occasion des formalités de publicité* » (**Cass. 3^{ème} Civ. 19 février 2008, SAFER ATLANTIQUE c/ EHRMANN, n° 07-10240**).

SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION – OBJECTIFS – INSTALLATION, RÉINSTALLATION ou MAINTIEN DES AGRICULTEURS :

La décision de préemption de la SAFER doit faire référence de manière explicite et circonstanciée à l'un des objectifs de l'article L. 143-2. Et la SAFER doit, dans sa décision, fournir des données concrètes permettant de vérifier la réalité de l'objectif allégué, afin de permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité (et non d'opportunité) sur la décision. Pour autant il ne saurait être question de restreindre l'exercice du droit de préemption tel qu'il a été défini par le législateur.

En l'espèce, un propriétaire avait mis en vente les parcelles données à bail à des exploitants ; ces derniers déjà propriétaires de parcelle représentant une superficie supérieure à 3 fois la SMI, n'avaient pu exercer leur propre droit de préemption en raison du seuil fixé par l'article L 412-5 du Code rural. Aussi avaient-ils sollicité l'intervention de la SAFER.

Cette dernière avait préempté aux fins de réaliser l'objectif n° 1 de l'article L. 143-2 : le maintien des agriculteurs.

Pour annuler la décision, la Cour d'appel avait retenu que l'objectif du maintien d'un agriculteur suppose que la vente envisagée soit de nature à remettre en cause la situation de l'exploitant en place, ce qui n'était pas le cas, les preneurs étant assurés de leur maintien en place, de sorte que l'objectif déclaré par la SAFER était purement fictif.

La Cour de cassation a censuré cette solution : en effet, précise la Troisième Chambre Civile « *rien n'interdit à une SAFER d'exercer son droit de préemption pour permettre à un exploitant en place*

d'accéder à la propriété », de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel « a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas ? ».

Si les objectifs limitativement énoncés par la loi en vue desquels les SAFER peuvent exercer leur droit de préemption sont strictement contrôlés par le juge, encore faut-il que ces dernières puissent réaliser sérieusement leur mission d'intérêt général d'intervention sur les structures foncières sans que l'on puisse trop systématiquement leur faire un procès d'intention (Cass. 3^{ème} Civ. 15 mai 2008, n° 07-13784 SAFER du Centre c/ SCILALONDE, à paraître au bulletin).

SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION – TERRAINS BOISÉS :

L'article L. 143-4 du Code rural exclut du champ d'application du droit de préemption de la SAFER les acquisitions de surfaces boisées, sauf si ces dernières sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole.

Ce texte général ne s'attache pas à l'importance respective des surfaces agricoles et de celles qui sont boisées et n'exige pas que les parcelles non boisées soient prépondérantes et constituent en elles-mêmes une exploitation agricole (déjà en ces sens Cass. 3^{ème} Civ. 10 décembre 1997 n° 95-19435).

Autrement dit, ce qui compte, c'est que les parcelles boisées et celles non boisées constituent un même fonds et soient mis en vente ensemble.

L'arrêt ci-dessus résumé réaffirme la solution à l'occasion d'une vente portant sur des parcelles constituant un ensemble de 13 ha, dont 3 hectares seulement avaient une vocation agricole, les surfaces boisées représentant 10 ha.

Pour la Troisième Chambre Civile, la préemption intervenue n'est pas contraire aux dispositions légales et ne viole pas davantage l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel de la C.E.D.H., qui garantit le respect de la propriété (Cass. 3^{ème} Civ. 19 mars 2008, n° 07-11383 – GITTUS c/ SAFER MARCHÉ LIMOUSIN, à paraître au bulletin).

ÉPOUX - SÉPARATION DES PATRIMOINES – PREUVE :

Au visa de l'article 1358 du Code civil, et après avoir rappelé qu'un époux peut prouver par tous moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien et que c'est seulement en l'absence de preuve contraire, rapportée par tous moyens, de la propriété exclusive que s'applique la présomption légale de propriété indivise édictée par ce texte, la Cour de cassation a jugé que des héritiers étaient susceptibles de rapporter par tous moyens la preuve que les sommes déposées sur les comptes joints ouvert au nom des deux époux appartenaient exclusivement au défunt (Cass. 1^{ère} civ., 2 avril 2008, n° 07-13.509, à paraître au Bulletin).

AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL - CRÉATION D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE - INDEMNITÉS -COMPÉTENCE DU JUGE DE L'EXPROPRIATION :

La commune de VILLENEUVE-SUR-ALLIER a engagé le remembrement de son territoire à l'occasion de la mise à deux voies de la RN 7, au cours duquel le Conseil municipal a décidé par une délibération du 5 mai 2004 de créer une réserve foncière d'une superficie totale de 15 h 40.

Disposant de parcelles dans le périmètre de remembrement et ayant refusé la proposition d'indemnité foncière proposée par la Commune, un propriétaire a saisi le Juge de l'expropriation d'une réévaluation de son indemnisation. Ce dernier s'est toutefois déclaré incompétent.

Sur contredit, la Cour d'appel de RIOM a rappelé que l'article R. 123-35, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 février 2005, ne prévoit l'intervention de la juridiction de l'expropriation que pour le règlement des indemnités d'expropriation afférentes aux différents droits exercés sur les terrains compris dans l'emprise de l'ouvrage public et sont dues exclusivement à l'Association foncière, à la SAFER, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ou à l'Etat. Ce texte ne régit donc pas la situation des propriétaires prétendant à l'attribution de soultes en espèces.

Il apparaît donc qu'avant la modification apportée à l'article L. 123-4 du Code rural par la loi du 23 février 2005, seul l'article L. 123-4 dans sa rédaction applicable en la cause prévoyait en son alinéa 3 la fixation éventuelle d'une soulte en espèces comme en matière d'expropriation.

Cette possibilité n'étant toutefois ouverte qu'aux propriétaires de terrains n'ayant pu leur être réattribués en vertu des articles L. 123-2 ou L. 123-3 du Code rural (propriétés bâties et terrains à bâtir notamment), en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux, la Cour d'appel a constaté que le propriétaire en cause ne pouvait, compte tenu de sa situation, se prévaloir de

ces dispositions et a en conséquence confirmé la décision d'incompétence prononcée par le premier Juge (CA RIOM, 27 mars 2008, MARCHAND c/ COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-ALLIER, dossier n° 07/26, aimablement transmis par Maître Eric LEMONNIER).

AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL – CONTENTIEUX – PLAN DE REMEMBREMENT :

Confirmant l'évolution de sa jurisprudence en matière d'aménagement foncier rural, engagée par les arrêts BLONDEAU du 6 avril 2007 (n° 266913, cf. LDR n°23) et HAHN du 16 janvier 2008 (n° 276482, cf. LDR n° 26), le Conseil d'État a eu l'occasion, par deux arrêts, et en des termes identiques, de rappeler qu' « eu égard à l'atteinte excessive à l'intérêt général et au respect du droit de propriété des autres intéressés qui résulterait d'une remise en cause générale des opérations d'aménagement foncier à une date postérieure à celle du transfert de propriété, le juge de l'excès de pouvoir ne peut annuler l'acte ordonnant les opérations de remembrement ou suspendre son exécution que jusqu'à la date du transfert de propriété »

L'apport de l'un de ces deux arrêts, qui lui vaut d'être mentionné aux Tables, vient du fait qu'au fond, le Conseil d'Etat a considéré que le moyen, tiré de ce que certains actes et travaux concernant sa situation avaient été réalisés par un géomètre ne figurant pas sur la liste des géomètres agréés rendant irrégulière la procédure ayant conduit à l'établissement du plan de remembrement, était recevable, contrairement à ce qu'avait jugé le Tribunal administratif, alors même qu'il n'avait pas été présenté devant la Commission départementale d'aménagement foncier.

Bien qu'en définitive ce moyen a été écarté, le Conseil d'Etat, en se prononçant de la sorte, a donc admis une nouvelle exception à la règle sévère susvisée de recevabilité des moyens d'annulation, en admettant la recevabilité d'un moyen relatif à la régularité de la procédure ayant conduit à l'établissement du plan de remembrement (CE, 28 mars 2008, n° 283908, HUET ; CE, 20 février 2008 n° 272058, MIN. DE L'AGRICULTURE c/ DEVILLIERS, mentionné aux Tables).

EXPROPRIATION – ORDONNANCE DE TRANSFERT DE PROPRIETE – LOCATAIRE – CONTESTATION – IRRECAVABILITÉ DU POURVOI :

Cette affaire a donné l'occasion au Conseil d'Etat de rappeler, une nouvelle fois, que seuls les propriétaires, ou les titulaires d'un droit réel, lorsque l'expropriation porte uniquement sur ce droit, ayant qualité pour former un pourvoi en cassation contre une ordonnance portant transfert de propriété, le pourvoi n'est pas recevable. Est donc irrecevable le pourvoi en cassation formé par une société locataire d'une partie de l'immeuble à l'encontre de l'ordonnance du juge de l'expropriation ayant transféré à une société immobilière d'économie mixte de rénovation et de construction la propriété de la totalité de l'immeuble en cause (Cass. 3^{ème} civ., 26 mars 2008, STÉ ESPACE PHONIE c/ SAIEM DE RENOVATION ET DE CONSTRUCTION DE NOGENT SUR MARNE, n° 07-12.299).

EXPROPRIATION - JUGEMENT - RECOURS - DÉLAI :

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'une décision du Juge de l'expropriation, l'article R 13 -49 du Code de l'expropriation qui impose à l'intimé et au Commissaire du gouvernement de produire au greffe de la Chambre de l'expropriation de la Cour d'appel, à peine d'irrecevabilité, leurs conclusions dans le mois de la notification du mémoire de l'appelant, méconnaît-t-il le principe du droit à un procès équitable consacré par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ? C'est par la négative que la Cour de cassation a répondu à cette question en censurant la décision d'une Cour d'appel qui, pour dire recevables le mémoire des intimés contenant appel incident et les conclusions du commissaire du gouvernement, déposés après l'expiration du délai de l'article R. 13-49 du Code de l'expropriation et fixer, au vu de ces écritures, le montant de l'indemnité revenant aux expropriés, a retenu à tort que l'existence d'un délai réduit de moitié par rapport à celui dont bénéficie l'appelant, pour l'intimé et le commissaire du gouvernement, introduisait au détriment de ceux-ci, dans des affaires complexes, un déséquilibre incompatible avec les principes d'équité du procès et d'égalité des armes.

En effet, l'intimé et le commissaire du gouvernement étant avisés de l'appel dès sa formalisation, en application de l'article R. 13-48 du Code de l'expropriation, et dans la mesure où les dispositions de l'article R. 13-49, alinéa 1 et 2, s'appliquent indifféremment à l'expropriant, à l'exproprié et au commissaire du gouvernement, selon qu'ils ont la qualité d'appelant ou d'intimé, la Cour de cassation a

considéré que ni le principe de l'égalité des armes ni celui d'équité du procès ne sont méconnus par ce texte, alors même que le litige serait complexe (**Cass. 3^{ème} civ., 12 mars 2008, n° 07-10.159, GALIBERT c/ SERM**, à paraître au bulletin ; Dalloz, 2008, n° 15, p. 989).

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES – COTISATIONS OBLIGATOIRES – LIBERTÉ DE NE PAS S'ASSOCIER – Art. 11 CEDH :

Se fondant sur les dispositions des articles L. 632-1 et suivants du Code rural relatives aux organisations professionnelles agricoles, l'association de l'interprofession des vins du Val de Loire, encore appelée association Interloire, a fait assigner, le 19 août 2003, un exploitant viticole en paiement d'une somme de 3.989,39 euros, au titre des cotisations assises sur les hectolitres de vins sortis sur différentes périodes et dûment facturées.

Pour contester la décision des juges d'appel ayant fait droit aux prétentions de l'association Interloire, le producteur soutenait notamment (2^{ème} moyen), qu'une obligation de paiement direct d'une cotisation professionnelle à une personne morale de droit privé ayant la forme juridique d'une association, faite à des viticulteurs qui ne sont pas nécessairement membres des organisations syndicales représentatives constitutives de cette association, constituait une atteinte à la liberté d'association dont la licéité doit être contrôlée au regard des dispositions de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, quand bien même cette association se serait-elle vu confier par la loi une mission de service public exercée sous le contrôle des autorités administratives. Il ajoutait qu'en s'abstenant de tout contrôle des motifs d'intérêt général invoqués et de la proportionnalité de l'atteinte à leur liberté qui en résultait pour les viticulteurs, la Cour d'appel avait encore méconnu le sens et la portée de l'article 11 de ladite Convention.

Ecartant ces griefs, la Cour de cassation s'est appliquée à reprendre la démonstration des juges d'appel, à laquelle il convient de se reporter, pour en conclure que *« la Cour d'appel a exactement décidé que, selon la législation en vigueur, les membres de la profession produisant des vins AOC étaient légalement assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle et que l'action de l'association Interloire ne méconnaissait pas le principe de la liberté d'association de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que les membres de la profession n'avaient pas l'obligation d'adhérer à l'association et que cette liberté ne pouvant être utilement invoquée pour échapper au prélèvement des cotisations qui s'imposent légalement à tous les membres des professions représentées au sein de l'organisation professionnelle reconnue pour les vins du Val-de-Loire même si cette organisation est organisée sous une forme associative »*.

Cette décision fait notamment écho à l'arrêt CHASSAGNOU du 29 avril 1999, à l'occasion duquel l'État français avait été condamné – et les juridictions françaises désavouées – au motif que la loi Verdeil du 10 juillet 1964 rendait obligatoire l'adhésion des propriétaires à une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) dans le périmètre de laquelle se trouvaient leurs terrains.

On s'en souvient, le législateur français avait été conduit à modifier cette loi dans le cadre de la loi relative à la chasse du 26 juillet 2000 en créant un droit d'opposition cynégétique, dit "droit de non chasse", permettant à tout propriétaire, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, de s'opposer à l'inclusion dans le territoire de l'A.C.C.A. de ses terrains, quelle que soit leur superficie (article L 422-10 du Code de l'environnement).

Pour éviter cet écueil, la Cour de cassation a fait observer qu'aucune obligation d'adhésion ne pesait sur les membres de la profession considérée et que le paiement de la cotisation était indépendant de l'appartenance à l'association. Comme le relève fort justement le Professeur J.J BARBIERI dans le commentaire de cet arrêt qu'il nous propose dans la dernière livraison de la Revue de Droit Rural, la Cour de cassation *« se détache, en effet, de l'idée d'une volonté commune d'un groupe d'individus, qui est la base du phénomène associatif et donc de l'affirmation de la liberté d'y adhérer ou non. Ainsi on se rapproche indirectement d'un groupement présentant les caractères d'une entité publique, à l'instar des ordres professionnels. Or pour ces derniers, il a été jugé par la Cour européenne des droits de l'homme qu'ils ne pouvaient être considérés comme des associations, au sens de l'article 11 de la Convention, et que la liberté de ne pas s'associer, corollaire de la liberté d'association, ne leur était pas applicable (CEDH, 21 juin 1981, Le Comte Van Leuven c/ Belgique, série A n° 43) »*.

Cet arrêt marque une nouvelle fois la bienveillance avec laquelle la Chambre commerciale de la Cour de

cassation juge le dispositif légal des cotisations obligatoires, bienveillance qui s'était déjà manifestée par une série d'arrêts rendus en 2007 (Cass. com, 20 février 2007, n° 05-16.677, LDR n° 23 ; Cass. 1^{ère} civ., 3 avril 2007, n° 05-14.908).

(Cass. Com., 11 mars 2008, n° 06-12.855, STE ROBIN-PICHEHERY C/ ASSOC. INTERPROF. DES VINS DU VAL-DE-LOIRE, à paraître au Bulletin ; RD Rur., mai 2008, p. 51, note J.J BARBIERI).

OGM – RÉFÉRÉ – ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE MISE EN CULTURE DU MON 810 :

Par une ordonnance du 19 mars 2008, le Juge des référés du Conseil d'État a rejeté la demande présentée par l'Association Générale des Producteurs de Maïs, la société MONSANTO et un certain nombre d'autres sociétés ou producteurs en suspension de l'arrêté du 7 février dernier par lequel le Ministre de l'agriculture et de la pêche a temporairement interdit la mise en culture sur le territoire français des variétés de semence de maïs issues de la lignée de maïs génétiquement modifié « MON 810 ».

Il a estimé que la condition tenant à l'existence de moyens susceptibles de faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision en cause n'était pas remplie en la cause et a, pour ce motif, rejeté la demande présentée par l'association et les sociétés requérantes.

Le Juge des référés a rappelé que les décisions relatives au maïs « MON 810 » ne pouvaient être prises que sur le fondement du règlement communautaire du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. Il a toutefois estimé que l'existence d'une clause de sauvegarde, à l'article 34 de ce règlement, ne faisait pas obstacle à ce qu'un État membre prenne des mesures conservatoires lorsque la gravité du risque d'atteintes à la santé humaine ou à l'environnement l'exige, sous réserve d'en informer immédiatement la Commission européenne.

S'agissant de la durée de l'interdiction, le Juge des référés a rappelé qu'en principe, en vertu des textes communautaires applicables, les mesures conservatoires que l'autorité compétente d'un État membre peut prendre ne peuvent s'appliquer que dans le délai nécessaire à la Commission européenne pour substituer ses propres mesures de sauvegarde aux mesures nationales ou pour décider qu'aucune mesure de cette nature n'est nécessaire.

Toutefois, il a estimé qu'en l'espèce le ministre de l'agriculture et de la pêche avait pu fixer le terme du délai de l'interdiction au moment où la Commission européenne statuera sur la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du « MON 810 ».

En effet, la Commission est d'ores et déjà saisie d'une telle demande de renouvellement et devra ainsi se prononcer dans un délai relativement bref, de manière complète, sur les risques que fait courir à l'environnement le maïs en cause, après avoir recueilli notamment l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Enfin, le Juge des référés a considéré que le ministre de l'agriculture et de la pêche n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant, sur la base de l'avis du comité de préfiguration d'une Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés, lequel faisait état de plusieurs données nouvelles relatives aux atteintes à l'environnement résultant du « MON 810 », que celui-ci paraissait présenter un risque grave pour l'environnement.

Dans l'attente de la décision du Conseil d'État sur le fond, l'interdiction prononcée par la décision critiquée demeure donc en vigueur (CE, Ref., 19 mars 2008 n° 313547, ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PRODUCTEURS DE MAÏS et autres, Source Conseil d'État ; RD Rur., mai 2008, p. 5, obs. M. LE PRAT et L. VERDIER).

IV - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil – J.O.U.E du 13 février 2008, L 39/16.

Règlement (CE) n° 247/2008 du Conseil du 17 mars 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui

concerne certains produits de ce secteur (dispositions relatives au lin et chanvre destinés à la production de fibres) – J.O.U.E. du 19 mars 2008, L 76/1.

Règlement (CE) n° 248/2008 du Conseil du 17 mars 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les quotas nationaux de lait – J.O.U.E du 19 mars 2008, L 76/6.

Règlement (CE) n° 292/2008 de la Commission du 1^{er} avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1580/2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes – J.O.U.E. du 2 avril 2008, n° L 90/3.

Proposition de Règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs – COM (2008) 306 final, 20 mai 2008.

Proposition de Règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 320/2006, (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 3/2008 et (CE) n° [...] /2008 en vue d'adapter la politique agricole commune – COM (2008) 306 final, 20 mai 2008.

Proposition de Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – COM (2008) 306 final, 20 mai 2008.

Décret du 12 mars 2008 portant nomination du président du Comité interministériel de l'agriculture et de l'alimentation (M. Patrick PRUVOT) – J.O. du 14 mars 2008.

Décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles – J.O. 16 mars 2008, p. 4767.

Décret n° 2008-270 du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les modalités d'application de l'article L. 361-8 du Code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles – J.O. 20 mars 2008, p. 4891 (RD RUR, avril 2008).

Décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement – J.O. du 27 mars 2008, p. 5225 (RD RUR, avril p. 49).

Décret n° 2008-270 du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les modalités d'application de l'article L. 361-8 du Code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles - J.O. du 20 mars 2008 page 4891.

Décret n° 2008-279 du 21 mars 2008 pris pour l'application de l'article L. 531-5 du Code de l'environnement – J.O. du 23 mars 2008, p. 5061.

Décret du 26 mars 2008 portant dispositions particulières pour les vins d'appellation d'origine contrôlée « Beaujolais », « Beaujolais supérieur », « Beaujolais Villages », « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Fleurie », « Morgon », « Moulin-à-Vent », « Saint-Amour », « Juliéas », « Côte-de-Brouilly » et « Régnié » - J.O. du 28 mars 2008, p. 5277.

Décret n° 2008-289 du 27 mars 2008 modifiant le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le Code rural – J.O. du 29 mars 2008, p. 5352.

Décret n° 2008-356 du 15 avril 2008 portant suppression de l'obligation d'apposition du logo spécifique aux appellations d'origine contrôlées (A.O.C.) fromagères – J.O. du 17 avril 2008, p. 6396.

Décret n° 2008-375 du 17 avril 2008 relatif aux coopératives agricoles et modifiant le Code rural (partie réglementaire) - J.O. du 20 avril 2008, p. 6601.

Décret n° 2008-403 du 24 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du régime de paiement unique dans le cadre de la politique agricole commune – J.O. du 26 avril 2008, p. 7022.

Décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales – J.O. du 15 mai 2008, p. 7910.

Décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le Code de l'environnement – J.O. du 17 mai 2008, p. 8056.

Décret n° 2008-470 du 20 mai 2008 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune – J.O. du 22 mai 2008, p. 8289.

Décret n° 2008-485 du 22 mai 2008 relatif aux contrôles de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole prévus par l'article L. 723-13 du Code rural – J.O. du 24 mai 2008, p. 8479.

Arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune –

J.O. du 1^{er} juin 2008, p. 9098.

Décret n° 2008-498 du 26 mai 2008 portant création du Conseil Stratégique de l'Agriculture et de l'Agro-industrie Durables - J.O. du 28 mai 2008.

Arrêté du 12 février 2008 relatif aux contingents de plantations, de replantations, de plantations nouvelles de vignes et de replantations anticipées destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2007-2008 – J.O. du 8 mars 2008, p. 4314.

Arrêté du 14 février 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement – J.O. du 8 mars 2008, p. 4317.

Arrêté du 5 mars 2008 relatif aux conditions zootechniques exigées pour la production, la collecte et la transplantation d'embryons de l'espèce bovine – J.O. du 14 mars 2008, p. 4660.

Arrêté du 7 mars 2008 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation – J.O. du 12 mars 2008, p. 4481.

Arrêté du 12 mars 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2005 relatif au classement des variétés de vigne de raisin de cuve – J.O. du 21 mars 2008, p. 4933.

Arrêté du 27 mars 2008 portant nomination au Conseil National de la Chasse et de la Faune sauvage – J.O. du 8 avril 2008, p. 5934.

Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) – J.O. du 12 avril 2008, p. 6131.

Arrêté du 1^{er} avril 2008 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2000 définissant les modalités d'application du décret n° 97-1319 du 30 décembre 1997 relatif aux modalités de paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité – J.O. du 12 avril 2008, p. 6137.

Arrêté du 7 avril 2008 portant nomination à la Commission Consultative Paritaire Nationale des Baux Ruraux – J.O. du 15 avril 2008, p. 6230.

Arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne – J.O. du 30 avril 2008, p. 7176.

Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement – J.O. du 17 mai 2008, p. 8058.

Arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles – J.O. du 22 mai 2008, p. 8291.

Arrêté du 23 avril 2008 relatif à la détermination des quotas des producteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 (arrêté de campagne ventes directes) – J.O. du 27 avril 2008, p. 7088.

Arrêté du 23 avril 2008 relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 (arrêté de campagne livraisons) – J.O. du 3 mai 2008, p. 7411.

Arrêté du 14 mai 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages – J.O. du 15 mai 2008.

Instruction fiscale du 3 mars 2008 (BOI 6-C-1-08) sur la taxe foncière et les gîtes ruraux.

Instruction fiscale du 11 avril 2008 (BOI 5 E-36-8) relative aux modalités de l'exonération des plus values professionnelles réalisées par une société civile agricole.

Circulaire SG/DAFL/SDFA/C 2008-1510 du 18 février 2008, relative au redémarrage de la distribution des prêts MTS-JA en 2008.

Circulaire DGFAR/SDER/C 2008-5007 du 20 février 2008 relative à l'aide au traitement des effluents d'élevage dans les bassins versants bretons en contentieux.

Circulaire du Premier Ministre du 2 mai 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat en matière d'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective – J.O. du 20 mai 2008.

V - DOCTRINE – ARTICLES

V. BARABÉ-BOUCHARD, *Quelques précisions sur l'application du contrôle des structures aux opérations réalisées par la SAFER* (à propos de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5072), Revue de Droit Rural, mai 2008, p. 46.

J-J BARBIERI, Présentation du décret n° 2008-375 du 17 avril 2008 sur les coopératives agricoles, JCP. N., 9 mai 2008, Actu, 442 ; *Chemin rural et principe du contradictoire* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 6 février 2008, n° 06-22.015), Revue de Droit Rural, avril 2008, p. 46) ; Dégâts de gibier : variations jurisprudentielles sur l'étendue du dommage réparable (note sous Cass. 2^{ème} civ., 7 février 2008, n° 06-21.646), Revue de Droit Rural, avril 2008, p. 47 ; *Principe de cohérence et procédures d'expropriation distinctes* (bailleur-preneur (note sous CA NIMES, Ch expr., n° 25, 17 décembre 2007, n° 07/0017), Revue de Droit Rural, mars 2008, p. 36 ; *Prêt à usage et promesse de vente : les risques de requalification* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 17 octobre 2007, n° 06-18.503), JCP, N., 1^{er} février 2008, 1066.

L. BERLEMONT, *Méthodes d'évaluation de propriétés oléicoles en Provence*, Trait d'union, mars 2008, p. 11.

P. BILLET, *L'encouragement à la souscription d'assurance contre certains risques agricoles* (à propos du décret n° 2008-270 du 18 mars 2008 – J.O. 20 mars 2008, p. 4891), Revue de Droit Rural, avril 2008, p. 32.

H. BOUALILI, *Le statut de l'agriculture biologique*, Revue de Droit Rural, avril 2008, n° 362, p. 14.

D. BOUVIER, *L'assolement en commun : un nouvel outil d'optimisation économique ouvert à tous*, Chambres d'agriculture, n° 973, mai 2008, p. 45.

D-G BRELET, *Modalités du congé d'un bail à long terme comportant une clause de renouvellement par tacite reconduction* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 31 octobre 2007), JCP N., 29 février 2008, com., 1140 ; *Liberté des parties pour établir la durée du bail* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 3 octobre 2007, n° 06-18.817), JCP. N, 21 mars 2008, com., 1152 ; *Renonciation au renouvellement par le cessionnaire du bail rural* (note sous Cass. 3^{ème} civ. 31 mai 2007), JCP N., 4 avril 2008, p. 31, com., 1170.

J. CAHEN, *La sécurisation des cessions de chemins ruraux, Des chausse-trappes à maîtriser*, JCP N., 1^{er} février 2008, 1062.

B. CAZALET et F. BONNET, *Loi littoral et installations viticoles, vers une restriction des dérogations à l'article L 146-4 I ?* (note sous TA 4 octobre 2007), Revue de Droit Rural, mars 2008, p. 39.

S. CREVEL, *Les modalités de calcul du loyer des bâtiments d'habitation précisées* (à propos du Décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008), Revue de Droit Rural, mars 2008, p. 22.

Collectivités publiques bailleuses : l'ordre public plus fort que l'intérêt général ? (note sous Cass. 3^{ème} civ., 20 février 2008, n° 07-10.447, et CA Nîmes Ch1, A, 27 novembre 2007, n° 07/00240), Revue de Droit Rural, avril 2008, p. 26.

J. DEBEAURAIN, *Le changement de destination dans le cadre du bail rural*, Trait d'union, mars 2008, p. 35.

J-M FEVRIER, *Urgence et référé suspension à l'encontre d'un permis de construire des éoliennes*, Environnement, 2008, comm. 68.

D. GADBIN, *La Commission européenne face aux agences de sécurité alimentaire : de l'impatience à l'imprudence*, Revue de Droit Rural, avril 2008, p. 1.

A. GAONAC'H, *Les piscicultures face aux exigences du droit de l'eau*, Revue de Droit Rural, mars 2008, p. 13.

M. GUYOMAR, *La convention de Paris de 1902 pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture est dépourvue d'effet direct* (concl. sous CE 9 novembre 2007, Ligue pour la préservation de la faune sauvage et la défense des non-chasseurs, n° 289063, mentionné aux Tables), AJDA, 21 janvier 2008, p. 90.

M. LE PRAT et L. VERDIER, *Le Conseil d'État justifie l'interdiction de la mise en culture du maïs MON 810* (note sous CE, 19 mars 2008), Revue de Droit Rural, mai 2008, p. 56.

M-P MADIGNIER, *Loi de finances pour 2008 et loi de finances rectificative pour 2007*, Trait d'Union, mars 2008, p. 50

A. MARCHAND, *L'importance des usages dans le cadre de la vente à l'agréage* (note sous Cass. 1^{ère} civ., 12 juillet 2007, n° 05-11.791), *Revue de Droit Rural*, avril 2008, p. 35.

J-P NEGRIN, *La nouvelle définition du domaine public immobilier*, *Trait d'Union*, mars 2008, p. 6.

D. ROCHE et F. ROUSSEL, *Les incidences juridiques et fiscales de l'indemnité versée par le bailleur au preneur lors de la résiliation d'un bail rural*, *Revue de Droit Rural*, avril 2008, p. 51.

F. ROUSSEL, *Salaires différés, exploitants successifs et droit de poursuite du créancier* (note sous Cass. 1^{ère} civ. 23 janvier 2008, n° 06-21301), *Revue de Droit Rural*, mars 2008, p. 19.

B. PEIGNOT, *Le sort du bail en cas de rupture du lien matrimonial*, *Agriculteurs de France*, , avril 2008, n° 174, p. 24 ; *Contrôle des structures : l'importance du critère relatif au changement de la structure foncière de l'exploitation* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 9 janvier 2008, n° 07-23-830), *Revue des Loyers*, mars 2008, p. 171 ; *Publicité et transparence des décisions de rétrocession effectuées par les SAFER* (note sous Cass. 3^{ème} civ., 9 janvier 2007, n° 06-21.218), *Revue des Loyers*, mars 2008, p. 175.

D. SIMON, *Restitutions à l'exportation et protection des animaux en cours de transport*, *Europe*, 2008, comm. 97.

Y. TAURAN, *La formation professionnelle en agriculture*, *Revue de Droit Rural*, avril 2008, p. 21 ; *Modernisation du Fonds social de l'Assurance maladie* (à propos du décret n° 2008-128 du 12 février 2008), *Revue de Droit Rural*, mars 2008, p. 34.

M-O VAISSIÉ, *Le droit de préemption des communes sur les cessions de fonds de commerce et artisanaux et de baux*, *Revue de Droit Rural*, avril 2008, p. 199.

Dans son numéro de mai 2008, *la Revue de Droit Rural* a publié les travaux des **9èmes Entretiens du Droit Viti-Vinicole**, qui se sont tenus à AY le 5 décembre dernier, sur le thème du « *financement de l'activité viticole* » :

Ont été publiées les interventions suivantes :

Le financement de l'activité viticole, par **Luc BODIGUEL**, p. 14;

Le financement du foncier par des capitaux extérieurs, par **Stéphane BILLARD**, p. 16 ;

Le financement par un co-contractant, par **Samuel CREVEL**, p. 19 ;

Le financement bancaire des moyens de production, par **Hervé LEPELLETIER**, p. 22 ;

La contribution des sûretés au financement de l'exploitation, par **Fabien BARTHE**, p. 24 ;

Les aides fiscales au financement de l'exploitation viticole, par **Étienne BENEDETTI**, p.40.

La Revue Trait d'Union a consacré un numéro spécial au **Conseil National de l'Expertise foncière, Agricole et Forestière (CNEFAF)**, officiellement installé le 9 mai 2007 par le Ministère de l'agriculture et de la pêche, conformément aux termes du décret du 6 novembre 2006.

Ont contribué à ce numéro :

Bruno CREST, Président de la CEF, **Roland SUSSE**, Président du CNIEFEB, **Bruno DENEUVILLE**, Président du CNEFAF, pour leur éditorial, p. 5 ;

Bernard REY, *Recette de l'article L 171-1 du Code rural*, p. 8 ;

Olivier de KERMENGUY, *L'élaboration mouvementée ou l'odyssée du Conseil national*, p. 10 ;

Bernard PEIGNOT, *Le Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière (à propos du décret n° 2006-1345 du 6 novembre 2006)*, p. 24 ;

Michel ZAVARO, *La réglementation du CNEFAF*, p. 30 ;

Hubert BERGUE, *Une nécessité pour tous*, p. 42 ;

Marie-Françoise MENAT, *La confédération des experts fonciers*, p. 44.

VI - OUVRAGES ET PUBLICATIONS

Saluons ici la sortie d'un ouvrage entièrement consacré au **droit rural**, que nous devons à Madame **Véronique BARABÉ-BOUCHARD et Marc HÉRAIL**, tous deux maîtres de conférences à la Faculté de droit de l'Université de RENNES I.

Dans l'avant-propos de cet ouvrage, intitulé **Droit rural**, les auteurs rappellent justement que le droit rural est un droit complexe au confluent de nombreuses disciplines, « *composé à la fois de règles qui lui*

sont propres — statut du fermage, contrôle des structures, aménagement foncier — et de règles empruntées aux multiples branches du droit qui intéressent l'espace rural et l'exploitation agricole — droit des sociétés, droit des contrats, droit patrimonial de la famille, droit fiscal, droit social ». Ils rappellent encore qu'il est « le produit de deux systèmes juridiques, depuis que la PAC exerce son influence déterminante sur les orientations du droit français, ce dont témoignent au plus haut point les nouveaux DPU », et qu'il est enfin « à la croisée temporelle de la tradition et de la modernité, ce que la loi d'orientation du 5 janvier 2006 traduit, en créant notamment le fonds agricole et le bail cessible, par la volonté de faire évoluer l'exploitation vers l'entreprise agricole ».

Cet ouvrage, qui s'adresse tant aux praticiens qu'aux étudiants, est articulé autour de 7 parties que sont l'activité agricole, les structures de l'activité agricole, la famille travaillant dans l'exploitation, le droit d'exploiter, l'appropriation de la terre agricole, la location de la terre agricole, et l'aménagement foncier agricole (V. BARABÉ-BOUCHARD et M. HÉRAIL, *Droit rural*, Editions Ellipses, 2007, coll. Droit notarial).

En collaboration avec **Sylvie PIERACCINI, Michel ZAVARO** propose la deuxième édition de son ouvrage intitulé *Questions d'experts (et réponses des Juges)*, préfacé par Bernard JANOT, Christian ISAAC et Hubert ROUX (Editions EDILAIX, 224 p.).

VII - À NOTER

Réponses ministérielles :

Bail cessible – majoration de 50 % : le Ministre de l'agriculture a été récemment interrogé par Madame Jacqueline PANIS, Sénatrice de Meurthe-et-Moselle, sur les incertitudes engendrées par l'interprétation de l'article 2 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, qui offre la possibilité aux parties d'un contrat de bail soumis aux dispositions particulières des baux cessibles hors cadre familial, de majorer le fermage de 50 % des loyers mentionnés à l'article L 411-11 du Code rural. Il lui a été demandé, pour assurer la sécurité juridique des parties ayant choisi cette nouvelle forme de bail, de bien vouloir faire connaître sa position définitive sur le point de savoir si la majoration de 50 % permise par la loi devait s'appuyer sur le loyer des baux ordinaires ou sur celui, déjà majoré, du bail à long terme.

Par deux réponses ministérielles précédentes (Rép. min., n° 100325 et Rép. min. n° 22691), on se souvient que le Ministre de l'agriculture avait laissé entendre que la majoration de 50 % devait se pratiquer sur le loyer du bail de droit commun de 9 ans.

Tel n'est pas cette fois le sens de la réponse donnée. Reconnaisant les divergences d'interprétation apparues sur la portée de cette majoration, le Ministre de l'agriculture a considéré qu'il apparaissait à la lecture littérale du texte de l'article 2 de la loi que les maxima visés à l'article L. 411-11 s'appliquent aux loyers des baux à ferme établis notamment en fonction de leurs durées. À ce titre, les maxima prévus à cet article pour les baux de 18 ans et plus sont supérieurs à ceux applicables aux baux de seulement 9 ans. Et le Ministre de conclure que « *les baux cessibles devant pour leur part être conclu pour 18 ans au moins, la majoration de 50 % des maxima applicables à leurs loyers doit donc porter sur les maxima incluant le supplément défini dans chaque département pour prendre en compte une durée de location supérieure à 9 ans* » (Q.E. n° 03271, Rep. Min. n° 3271, J.O. Sénat Q, 20 mars 2008, p. 538).

Bail cessible – pas de porte : La même Sénatrice a également attiré l'attention du Ministre de l'agriculture et de la pêche sur les incertitudes engendrées par l'interprétation de l'article 2 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, qui précise que *l'article L 411-74 du Code rural n'est pas applicable aux cessions de baux régis par le chapitre relatif aux baux cessibles. « Le terme "cessions de baux" pouvant être restrictivement interprété comme ne s'appliquant pas au premier preneur de bail mais à ses successeurs, elle lui demande, pour assurer l'équilibre de la convention entre les parties ayant choisi cette nouvelle forme de bail, de bien vouloir soumettre aux assemblées une clarification législative du texte afin que celui-ci corresponde à l'esprit même de la loi, la suppression dans le texte de "cessions des" suffisant à lever les malentendus éventuels et rassurant l'authentification de l'acte ».*

A cette question, le Ministre de l'agriculture a répondu qu'il ressort de la disposition susvisée qu'un

paiement forfaitaire de type « pas de porte » est autorisé au moment des cessions de baux. Cela vaut chaque fois qu'un preneur sortant cède son bail à un nouveau preneur. Mais le Ministre a concédé que la question se pose effectivement de savoir si cette dispense de l'article L 411-74 doit également s'appliquer lors de la conclusion du bail entre le propriétaire et le preneur initial dès lors que l'article 2 précité de la loi d'orientation ne le prévoit pas.

Sans pouvoir donc donner de réponse définitive sur ce point, le Ministre de l'agriculture a rappelé que des discussions se sont engagées dans le cadre des Assises de l'Agriculture sur ce point ainsi que d'autres précisions à apporter au bail cessible, dont les résultats doivent être suivis des dispositions législatives nécessaires à leur application. (Q.E. n° 03368, Rep. min., n° 3368, J.O. Sénat Q, 27 mars 2008, p. 612).

Bail cessible :

Le prochain **congrès des notaires de France** aura lieu l'an prochain à LILLE sur le thème des « propriétés incorporelles », à l'occasion duquel le fonds agricole sera un thème privilégié de réflexion. Maître Didier FORGER, Président de ce 105^{ème} congrès des notaires de France entend en effet consacrer l'une de ses quatre commissions à ce sujet avec pour ambition de faire des propositions novatrices à propos de cet outil mis en place par la dernière loi d'orientation agricole.

Cour de cassation - procédure civile - délais :

Un décret du 22 mai 2008 (J.O. du 24 mai 2008) apporte quelques modifications importantes à la procédure devant la Cour de cassation, avec représentation obligatoire.

Désormais les délais de production du mémoire ampliatif et du mémoire en défense sont réduits respectivement de 5 à 4 mois et de 3 à 2 mois.

La signification du mémoire ampliatif, dans le cas où le défendeur n'a pas constitué avocat, doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de 4 mois ci-dessus visé.

En outre, si le nouvel article 611-1 du Code de procédure civile maintient l'exigence d'une signification de la décision attaquée, en dehors des cas où elle doit être notifiée par le greffe de la juridiction qui l'a rendue, toutefois cette signification n'a plus nécessairement à intervenir avant le dépôt du pourvoi mais elle doit être produite, à peine d'irrecevabilité, au plus tard dans le délai imparti dans les 4 mois à compter du dépôt du pourvoi.

VIII – CARNET DE L'AFDR

Guy ETIENNE, un ami cher de l'Association nous a quittés. Membre fondateur de la Section BRETAGNE de l'AFDR, aux côtés du Bâtonnier R. de SILGUY, qu'il a présidé pendant de nombreuses années, avant d'en devenir Président d'honneur, Guy ETIENNE avait une réelle passion pour le monde rural, qu'il connaissait mieux que quiconque, grâce à sa longue expérience à la Chambre d'Agriculture. Il avait révélé lors de congrès nationaux et internationaux (CEDR), auxquels il avait participé comme rapporteur, sa grande maîtrise du droit de l'entreprise agricole, une grande hauteur de vue et une profonde humanité.

A son épouse et à toute sa famille, l'Association Française de Droit Rural exprime ses plus sincères condoléances.